

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-047

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA VOIE VERTE DITE « CHEMIN JAUNE »

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213- 2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411- 25, R412-7 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ; Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation apportée au libre usage de cette voie et que la circulation des engins motorisés sur la voie verte est de nature à détériorer la chaussée, et le milieu naturel ;

A R R Ê T É

Article 1 :

La voie verte aménagée dite « chemin Jaune » à La Saulce est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Cette voie, en tant que voie verte, est réservée aux usagers suivants et en double sens de la circulation :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux roues, trois roues ou quatre roues,
- aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,

Article 3 :

Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, smur, exploitants de réseaux présents sur la voie verte).
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou du département,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,
- A l'intéressé.

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 14/05/2024

Le Maire,



Roger GRIMAUD

